



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRETE préfectoral n° D8333 du 16 avril 2019
portant modification des prescriptions applicables
à l'élevage avicole exploité par
l'EARL BREMAUD, situé sur la commune de CIRIERES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-52 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3 2102 et 2111 ;

VU le courrier préfectoral du 24 juillet 2006 prenant acte du bénéfice des droits acquis concernant l'élevage avicole de 9 600 canes ou animaux-équivalents exploité par l'EARL BREMAUD, situé au lieu La Greléchère sur la commune de Cirières et soumis au régime de la déclaration ;

VU la preuve de dépôt n° 2019/0306 délivrée le 21 mars 2019 à l'EARL BREMAUD, relative à une augmentation de l'effectif de l'élevage précité, passant à 15 080 canards de barbarie ou 13 005 dindes médium soit au maximum 39 015 animaux-équivalents ;

VU le dossier reçu le 12 février 2019 par lequel l'EARL BREMAUD demande une modification des prescriptions générales applicables à l'installation susvisée, en matière de dérogation aux règles d'implantation de deux bâtiments d'élevage (720 m² et 980 m²) par rapport à trois habitations de tiers ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'augmentation de l'effectif de l'élevage avicole, il n'y a pas de construction nouvelle ;

CONSIDERANT que les plantations existantes entre les bâtiments et les habitations de tiers seront conservés et que les silos du bâtiment de 720 m² seront déplacés afin de ne pas être visibles des habitations ;

CONSIDERANT que les bâtiments seront fermés et bardés, que les extractions se feront à l'opposé des habitations tiers, côté nord et que les fumiers seront évacués vers un stockage au champ ;

CONSIDERANT que les accès desservant les bâtiments d'élevage ne passent pas devant les habitations des riverains ;

CONSIDERANT que les trois tiers ont donné leur accord ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Cirières a émis un avis favorable à cette demande ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une modification des prescriptions relatives à la distance minimale d'une installation d'élevage hébergeant 15 080 canards de barbarie ou 13 005 dindes médium soit au maximum 39 015 animaux-équivalents, soumise à déclaration, située au lieu-dit La Greléchère à Cirières, par rapport à des habitations de tiers, est accordée à l'EARL BREMAUD, ainsi qu'il suit :

Les bâtiments existants sont situés à :

Tiers	Distance/bâtiment de 720 m ²	Distance/bâtiment de 980 m ²
M. Jacques ALBERT	91 m	106 m
M. Ludovic LAMBERT	68 m	73 m
Mme M. Louise BREMAUD	43 m	60 m

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers CEDEX) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cirières. Un extrait du dit arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Cirières, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations -mission environnement biologique- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BREMAUD.

Niort, le 16 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

